

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 25 mars 2021

RECOURS N° 1126

En cause de : Monsieur ... et Madame ...

Requérants,

Contre :

1. Monsieur ...
Bourgmestre de la Ville de Charleroi
Place Charles II, 14-15
6000 CHARLEROI

2. Monsieur ...
Fonctionnaire délégué
Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction extérieure Hainaut II
Rue de l'Ecluse, 22
6000 CHARLEROI

3. Monsieur
Inspecteur général
Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES

Parties adverses.

Vu la requête du 2 février 2021, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à leur demande d'obtenir une copie d'un document présenté dans le recours comme étant le « rapport du 22.07.20 émis par SPW TLPE relatif au permis intégré délivré le 27.09.18 à la S.A. Hainaut Caravaning » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 15 février 2021 ;

Vu la notification de la requête aux parties adverses, en date du 15 février 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 1^{er} mars 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les requérants auraient saisi la première partie adverse d'une demande d'information ayant l'objet indiqué dans le recours ; qu'en tant qu'il est dirigé contre la première partie adverse, celui-ci est donc irrecevable ; qu'en outre, quant au fond, la première partie adverse a signalé à la Commission qu'elle ne disposait pas du rapport réclamé par les requérants ;

Considérant qu'il ressort des pièces communiquées par les requérants que ceux-ci ont saisi la deuxième partie adverse d'une demande visant à obtenir « une copie du rapport du 22.07.20 établi par le SPW TLPE concernant l'implantation de Hainaut Caravaning » ; que cette demande a été formulée dans un courrier recommandé daté du 19 octobre 2020 ; qu'au vu du dossier, il n'apparaît pas que la deuxième partie adverse aurait répondu de quelque façon que ce soit aux requérants ; qu'en l'absence de notification d'une décision sur leur demande dans le délai prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du livre Ier du code de l'environnement pour répondre à une demande d'information (à savoir un mois ou, en cas de prolongation, deux mois suivant la réception de la demande), il appartenait aux requérants, s'ils voulaient saisir la Commission d'un recours contre l'absence de réponse de la deuxième partie adverse à leur demande, de former le recours, conformément à l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité ; qu'en tant qu'il est dirigé contre la deuxième partie adverse, le recours, introduit seulement le 2 février 2021, est donc tardif ; qu'en outre, quant au fond, la deuxième partie adverse a signalé à la Commission qu'elle n'avait pas établi de rapport ayant l'objet indiqué par les requérants, et que, le 21 octobre 2020, elle avait transmis la demande d'information, pour suite utile, au secrétariat de la troisième partie adverse ;

Considérant que la troisième partie adverse a confirmé à la Commission qu'elle avait reçu la demande d'information transmise par la deuxième partie adverse ; qu'au vu du dossier, il n'apparaît pas que la troisième partie adverse aurait répondu à la demande d'information ; qu'elle a indiqué à la Commission qu'« [e]n application de l'article D.IV.72 du CoDT, le contrôle d'implantation relève des compétences du collège communal » ; qu'elle a aussi confirmé à la Commission qu'aucun rapport d'implantation n'avait été établi par la deuxième partie adverse ; qu'elle a également attiré l'attention de la Commission sur le fait que, le 22 juillet 2020, la directrice générale du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie a adressé au Médiateur de la Wallonie une lettre, préparée par le Département que dirige la troisième partie adverse, qui répond à un courrier du Médiateur du 26 juin 2020 et a pour objet une réclamation des requérants relative au respect du permis intégré délivré le 27 septembre 2018 à la S.A. Hainaut Caravaning Center ; que, dès lors que cette lettre ne se présente pas comme étant, selon les termes de la demande d'information, un « rapport [...] concernant l'implantation de Hainaut Caravaning », et que ni la demande d'information ni le

recours ne font mention de la réclamation que les requérants ont adressée au Médiateur de la Wallonie, la Commission ne peut considérer que ladite lettre constituerait le document réclamé par les requérants ; qu'il suit de ce qui précède que la troisième partie adverse ne détient pas le document réclamé par les requérants, tel qu'il l'ont présenté dans la demande d'information ;

Considérant que la Commission croit utile d'ajouter que, si les requérants entendaient solliciter une copie de la lettre que la directrice générale du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie a adressée au Médiateur de la Wallonie le 22 juillet 2020, il leur appartiendrait d'en faire clairement et précisément la demande à l'expéditeur ou au destinataire de cette lettre ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 25 mars 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE